

Département de la Manche
-0-
Arrondissement d'AVRANCHES
-0-
Canton de BRÉHAL
-0-
Commune de BREHAL
-0-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT du COMPTE RENDU
de la réunion du Conseil Municipal
du 27 février 2017
-oOo=-

L'an deux mil dix-sept, le vingt-sept février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BRÉHAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur LECUREUIL Daniel, Maire de BREHAL
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 février 2017
Date d'affichage de la réunion : 15 février 2017

Etaient présents : Mesdames et Messieurs LÉCUREUIL Daniel, Maire, JORE Danièle, AVISSE Brigitte, ROBINE Jean-Luc, GERMAIN Arlette, et DEMELUN Bernard, Adjoints au Maire, COUPEL Valérie, BESCHER Yannick, MAHE Brigitte, GOBE Patrice, LENOIR Manon, DESLANDES Philippe, SIMON-BOE Catherine, DELAPLANCHE Pierre, LECOMPTE Magali, CHEVRIER Benoit, STIL Stéphane, FOUBERT Philippe et LEBAILLY Jean-Claude, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Monsieur CAENS Michel à Madame JORE Danièle
Madame GERVAIS Caroline à Madame LENOIR Manon

Absent : Monsieur MASSON Jean-Pierre

Secrétaire de séance : Monsieur Yannick BESCHER, candidat, a été désigné secrétaire de séance.

Date de publication et d'affichage : 03.03.2017

Le procès-verbal et le compte rendu du Conseil Municipal du 30 janvier 2017 sont adoptés à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour les questions suivantes :

- **Autorisation de paiement avant le vote du budget – Modification de la délibération n° 2017-002**
- **Communauté de Communes Granville Terre et Mer – Transfert de la compétence « Gestion et élaboration de document d'urbanisme »**

Accord à l'unanimité du Conseil Municipal.

Délibération n° 2017-028

Communauté de Communes Granville Terre et Mer – Transfert de la compétence « Gestion et élaboration de document d'urbanisme »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 29 novembre 2016, le conseil communautaire de Granville Terre et Mer s'est prononcé en faveur du transfert de la compétence « gestion et élaboration de document d'urbanisme ».

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de mars 2014 prévoit que les Communautés d'Agglomération et de Communes deviendront compétentes de plein droit automatiquement à l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

Dans un principe de responsabilités et de transparence vis-à-vis des Communes, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ne souhaite pas bénéficier du transfert automatique au 27 mars 2017. En application des dispositions de la loi ALUR, l'avis sur ce

transfert automatique revient aux Communes. Il est donc proposé aux Communes membres de Granville Terre et Mer de s'opposer au transfert automatique.

Indépendamment du mécanisme de transfert automatique, la compétence peut être transférée de manière volontaire à tout moment dans les conditions de droit commun fixées par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est sur ce principe de transfert volontaire qu'a préféré s'engager Granville Terre et Mer au travers d'un dialogue avec les élus municipaux et communautaires.

Ces échanges préalables ont permis de définir un calendrier réaliste du transfert de la compétence. Ainsi, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur d'une inscription de la compétence dans les statuts de Granville Terre et Mer à compter du 1^{er} janvier 2018. Un transfert effectif au 1^{er} janvier 2018 permet :

- De garantir une lisibilité pour les communes ayant des procédures en cours sur leur document d'urbanisme communal
- D'élaborer un PLUi dans les meilleures conditions possibles en prenant le temps d'organiser la gouvernance
- D'intégrer les évolutions législatives induites par la loi NOTRe

Il est précisé que la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, couvre :

- La gestion des documents d'urbanisme communaux préexistants
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un PLU intercommunal

L'élaboration d'un PLU intercommunal permet de :

- Changer d'échelle pour correspondre aux bassins de vie des citoyens et des entreprises
- Se doter d'un outil stratégique de développement de l'espace communautaire et de mise en œuvre du projet de territoire
- Rendre plus opérationnelles et cohérentes les politiques sectorielles portées par la communauté et les communes (développement économique, aménagement de l'espace, politique de l'habitat et de mobilité par exemple)
- Construire collectivement les principes de développement et d'aménagement du territoire
- Mutualiser les moyens et les compétences dans un principe de solidarité

Il est précisé que le transfert de cette compétence ne concerne pas :

- La délivrance des autorisations du droit des sols, prérogative exclusive du Maire
- La fiscalité de l'urbanisme
- Les projets d'urbanisme : étude d'aménagement de centre-ville ou centre-bourg, opération d'habitat...

Concernant l'exercice du droit de préemption urbain, automatiquement lié à la compétence, il aura vocation à être rétrocédé aux Communes pour la mise en œuvre de leur politique foncière.

Le Conseil Communautaire du 29 novembre 2016 s'est également prononcé en faveur :

- De la rédaction d'une charte de gouvernance fixant les modalités de travail entre la communauté de communes pour élaborer le PLU intercommunal
- De l'installation de la conférence intercommunale des Maires prévue à l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme, à qui sera confiée l'élaboration de la charte de gouvernance.

En application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes membres de l'EPCI disposent de trois mois à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération du Conseil Communautaire pour se prononcer sur un transfert.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Vu les statuts de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17, L 5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153 et suivants,
Vu la loi n° 2014-286 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),

Vu la délibération n° 2016-180 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 29 novembre 2016 portant modification des statuts de la communauté pour y intégrer à l'article 1-1 aménagement de l'espace la compétence gestion et élaboration de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 1^{er} janvier 2018,

Vu la notification de cette délibération en date du 26 décembre 2016,
Considérant le travail déjà réalisé en vue de l'élaboration d'une charte de gouvernance déterminant les modalités d'élaboration du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et notamment en associant dans cette procédure les Communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
Par 10 voix contre le transfert de la compétence « Gestion et élaboration de document d'urbanisme » à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer,
Par 11 voix, le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1^{er} : De s'opposer au transfert de la compétence « gestion et élaboration de document d'urbanisme » de manière automatique au 27 mars 2017.

Article 2 : d'émettre un avis favorable au transfert de ladite compétence à compter du 1^{er} janvier 2018, sous réserve que soient inscrits clairement dans la charte de gouvernance les principes de mise en œuvre de PLUi suivants :

- Au-delà de la simple réponse réglementaire, les élus du territoire souhaitent que les modalités de mise en œuvre d'un futur document d'urbanisme s'appuient clairement sur le principe de co-construction du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
- Le PLUi élaboré sera le fruit d'un travail collectif dont le socle est constitué par les Communes. Il devient un cadre négocié pour traduire spatialement un projet politique communautaire en rendant possible les projets communaux.
- Si le PLUi ne doit pas être la somme des PLU communaux, il doit nécessairement être le produit d'un travail devant se nourrir des réalités locales.
- Les Communes devront conserver en compétence propre, l'urbanisme individuel. La délivrance des autorisations d'urbanisme reste la prérogative des Maires, la commune de Bréhal conservera son service instructeur du droit des sols.
- Si les arbitrages devenaient nécessaires, ils devront s'appuyer sur un critère simple et admis par tous : Le respect des enjeux et objectifs déterminés dans le PADD
- Les organes de gouvernance (Conseil Communautaire, Conseils Municipaux, Bureau communautaire, conférence des Maires, comité de pilotage, commissions d'urbanisme ou groupes de travail communaux...) devront s'attacher à appliquer ces principes de co-construction, de partage de décision entre les Communes et la Communauté de Communes, de prise en compte des spécificités du territoire, et de concertation en associant les partenaires tout au long de la démarche.

Article 3 : d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Granville Terre et Mer pour y intégrer à l'article 1-1 aménagement de l'espace la compétence gestion et élaboration du PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2017-029

Autorisation de paiement avant le vote du budget – Modification de la délibération n° 2017-002

Madame Danièle JORE, Maire Adjointe déléguée aux Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Madame Danièle JORE, Maire Adjointe déléguée aux Finances, rappelle également que Monsieur le Maire est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que le budget principal 2016 a été voté par chapitre,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 200 000 euros (inférieur à 25% de l'investissement du Budget Principal 2016) et rappelle que le budget principal 2016 a été voté par chapitre.

Monsieur le Maire précise que les dépenses concernent les chapitres suivants :

- Chapitre 20 pour un montant de 14 830,00 €
- Chapitre 21 pour un montant de 71 882,00 €
- Chapitre 23 pour un montant de 113 288,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement dans les chapitres suscités dans la limite d'un montant total de 200 000 euros.

La présente délibération annule et remplace celle référencée 2017-002 en date du 30 janvier 2017.

Délibération n° 2017-030

Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès d'un organisme bancaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la commune de Bréhal, il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie d'un montant de 400 000 €.

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de la Caisse d'Épargne,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

Les conditions du contrat :

- Montant : 400 000 €
- Durée : 364 jours
- Taux d'intérêt : Eonia + marge de 1,40%
- Base de calcul : Exact/360 jours
- Paiement des intérêts : Chaque mois civil par débit d'office
- Frais de dossier : Exonération
- Commission d'engagement : 400,00 €, prélevée en une seule fois
- Commission de mouvement : Exonération
- Commission de non-utilisation : 0,25% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Article 2 : Etendue et pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec la Banque Caisse d'Epargne, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Délibération n° 2017-031

Sollicitation d'un prêt relais TVA auprès d'un organisme bancaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour le financement des besoins en investissement pour l'année 2017 de la commune de Bréhal, il est opportun de recourir à un prêt relais TVA d'un montant de 330 000 € sur 24 mois auprès d'un organisme bancaire.

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de la Caisse d'Epargne de Normandie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt relais TVA

Les conditions du contrat sont :

- Montant : 330 000 €
- Durée : 24 mois
- Taux fixe proportionnel : 1,10%
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Amortissement : In fine
- Frais de dossier : Exonération
- Commission d'engagement : 350,00 €
- Remboursement anticipé : Total ou partiel à chaque échéance. Préavis d'un mois maximum et sans indemnités
- Délai de versement : 2 jours ouvrés au minimum à réception de la demande de déblocage
- Versement des fonds : En une seule fois avant le 27 juin 2017

Article 2 : Etendue et pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au prêt relais TVA décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Caisse d'Epargne, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt relais TVA et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Délibération n° 2017-032**Budget annexe du service de l'Eau Potable – Clôture du budget, transfert des résultats et réintégration du passif et de l'actif au Budget Primitif 2017 de la Commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les instructions budgétaires et comptables M 14 et M 49,
Vu la délibération n° 2016-064 transférant la compétence de l'Eau Potable au Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche,

Considérant que préalablement au transfert des résultats du budget annexe du service de l'Eau Potable au SDeau 50, il convient de clôturer le budget annexe au 31 décembre 2016, de transférer les résultats de clôture dans chaque section respective du budget primitif 2017 de la Commune et de réintégrer l'actif et le passif du même budget.

Concernant le transfert des résultats de clôture, l'ordonnateur ne reprend au Budget Primitif de la Commune que le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés du budget annexe clos sans y intégrer les restes à réaliser transférés directement au budget du SDeau 50.

Madame Danièle JORE, Maire Adjointe déléguée aux Finances, rappelle au Conseil Municipal que le compte administratif et le compte de gestion 2016 du budget annexe du service de l'Eau Potable ont été approuvés le 30 janvier 2017 et laissent apparaître les soldes et résultats suivants :

Résultat compte administratif : Budget annexe	
Section d'exploitation	Montant
Recettes	725 737.34€
Dépenses	635 008.67€
Reports 2015	+ 66 997.75€
Résultat de fonctionnement reporté 2016 (002) (A – B + C)	+ 157 726.42
Section d'investissement	
Recettes	451 189.47€
Dépenses	419 280.70€
Reports 2015	- 7 425.14
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (001) A – B + C	+ 24 483.63€

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De procéder à la clôture du budget annexe du service de l'Eau Potable.
- De transférer les résultats du compte administratif 2016 constatés ci-dessus au budget primitif 2017 de la Commune.
- De réintégrer l'actif et le passif du budget annexe du service de l'Eau Potable dans le budget primitif 2017 de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la clôture du budget annexe du service de l'Eau Potable,
CONSTATE que les résultats reportés du compte administratif 2016 du budget annexe du service de l'Eau Potable à intégrer au budget primitif 2017 de la Commune par écritures budgétaires s'élèvent à :

Section d'exploitation : + 157 726.42€

Section d'investissement : + 24 483.63 €

DECIDE d'ouvrir au budget primitif 2017 de la Commune les crédits nécessaires à la réalisation du transfert de résultats susvisés (qui ne donnent pas lieu à émission de mandats et/ou titres de recettes).

DIT que la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe du service de l'Eau Potable dans le budget primitif 2017 de la Commune sera effectuée par le comptable assignataire de la Commune qui procédera à la reprise du budget concerné en balance d'entrée dans les comptes du budget primitif 2017 de la Commune et réalisera l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget primitif 2017 de la Commune.

Délibération n° 2017-033

Budget primitif 2017 – Décision de transfert des résultats de clôture du budget annexe du service de l'Eau Potable au budget du Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche

Vu les articles L.2224-1, L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte administratif 2016 du service de l'Eau Potable,
Vu la délibération n° 2016-064 transférant la compétence de l'Eau Potable au Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche,
Entendu l'exposé de Madame Danièle JORE, Maire Adjointe déléguée aux Finances,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de transférer les résultats du budget du service de l'Eau Potable, constatés au 31 décembre 2016, au Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche :

- Budget Eau Potable :
- Résultat de fonctionnement reporté : + 157 726.42 €
 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : + 24 483.63 €

DECIDE d'ouvrir au budget primitif 2017 de la Commune les crédits nécessaires à la réalisation des transferts de résultats susvisés qui donnent lieu à émission de mandats et/ou de titres de recettes.

Délibération n° 2017-034

Achat à l'amiable de la parcelle cadastrée section ZH n°139 appartenant à Monsieur MAURICE René

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'estimation de la Direction Générale des Finances Publiques,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il apparaît indispensable que la commune de Bréhal acquière une portion de 340 m² de la parcelle cadastrée section ZH n°139, sise Village Sauvage à Bréhal, en vue de la sécurisation du carrefour « dit du Village au Gué »,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition d'une portion de la parcelle de 340m² de la parcelle cadastrée section ZH n°139, au prix estimé par la Direction Générale des Finances Publiques, soit 1,20 € les 300 premiers mètres carrés et 0,80 € les mètres carrés supplémentaires, pour un total de 392 €.

DONNE les pouvoirs à l'effet de signer l'acte de vente à recevoir par Maître Serge THOUROUDE, Notaire à BREHAL.

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Délibération n° 2017-035

Réhabilitation et extension de la station d'épuration du bourg de Bréhal – Attribution du marché public de travaux

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération référencée n° 2016-166 en date du 21 novembre 2016 décidant le lancement d'une procédure de marché public de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration du bourg de Bréhal,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 15 février 2017, et notamment le rapport d'analyse des offres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer le marché public de travaux pour la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration du bourg de Bréhal, selon les modalités suivantes :

Programme : **Marché public de travaux pour la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration du bourg de Bréhal**
Lot unique : **Maîtrise d'œuvre**
Entreprise retenue : **SOGETI Ingénierie**
Montant HT du marché : **49 500,00 €**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire.

Dépense en sera inscrite au chapitre 23 – Section d'investissement – Budget annexe du Service de l'Assainissement 2017.

Délibération n° 2017-036

Marché public de prestations intellectuelles pour des études préalables d'urbanisme du dossier de réalisation de la ZAC de la Chênée – Résiliation du marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu l'acte d'engagement, notifié le 13 février 2013, attribuant le marché public de prestations intellectuelles pour des études préalables d'urbanisme du dossier de réalisation de la ZAC de la Chênée, au bureau d'études Paysages de l'Ouest, dont le siège social se situe 2, rue du Château de l'Eraudière, BP 30661, 44306 NANTES cedex 03,

Vu les dispositions de l'article 10 du CCAP du marché public susvisé,

Vu l'article 37 du CCAG-PI qui stipule que la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

Considérant que la société Paysages de l'Ouest a notifié le 07 février 2017, à la commune de BREHAL, après mise en demeure de la commune de BREHAL, sa volonté de résilier le marché public de prestations intellectuelles susvisé,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Luc ROBINE, Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à résilier le marché public de prestations intellectuelles pour des études préalables d'urbanisme du dossier de réalisation de la ZAC de la Chênée attribuée le 13 février 2013 au bureau d'études Paysages de l'Ouest, dont le siège social se situe 2, rue du Château de l'Eraudière, BP 30661, 44306 NANTES cedex 03.

CHARGE Monsieur le Maire de se rapprocher d'un nouveau cabinet d'études afin de finaliser le dossier de réalisation de la ZAC de la Chênée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire.

Délibération n° 2017-037

Réhabilitation et extension de la station d'épuration du bourg de Bréhal – Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal que la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de Bréhal peut être subventionnée à hauteur de 40% par le 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Il convient donc de solliciter le soutien financier de cet organisme.

Après avoir pris connaissance du plan de financement qui sera transmis à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

SOLLICITE auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, une subvention pour l'opération de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration du bourg de Bréhal (mission de maîtrise d'œuvre et travaux).

Délibération n° 2017-038

Gîtes de mer – Construction d'un local technique – Demande de déclaration préalable de travaux – Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant le besoin de construire un local technique aux abords des gîtes de mer, rue de l'Hippodrome,

Considérant que la surface de plancher prévue d'environ 27 m² nécessite le dépôt d'une demande de déclaration préalable de travaux.

Entendu l'exposé de Monsieur Bernard DEMELUN, Maire Adjoint délégué à l'Environnement et au Cadre de Vie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de déclaration préalable pour la réalisation d'un local technique aux abords des gîtes de mer, rue de l'Hippodrome.

Délibération n° 2017-039

Réaménagement et sécurisation du carrefour central de Saint Martin de Bréhal- Validation du plan de circulation et du projet de mobilier urbain

Monsieur Bernard DEMELUN, Maire Adjoint délégué à l'Environnement et au Cadre de Vie rappelle la volonté du Conseil Municipal d'améliorer l'aménagement urbain de la station balnéaire de Saint Martin de Bréhal, et par conséquent de renouveler les bancs et poubelles situés sur la promenade Jean Sesboué,

Monsieur Bernard DEMELUN présente au Conseil Municipal le projet de mobilier urbain,

Vu l'avis favorable de la commission Environnement et Cadre de Vie en date du 08 février dernier,

Entendu l'exposé de Monsieur Bernard DEMELUN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le plan de circulation tel que présenté, qui fera l'objet d'une période de test du 15 juin au 1^{er} septembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le choix du mobilier urbain pour le carrefour central et la promenade Jean Sesboué de Saint Martin de Bréhal, pour un montant approximatif de 85 000 € HT.
DIT qu'une procédure de mise en concurrence devra être réalisée dans le cadre d'un marché de fournitures,
CHARGE Monsieur le Maire de signer tout document inhérent à cette affaire.

La séance se poursuit à huis clos

Délibération n° 2017-040

Tableau des emplois saisonniers – Modification de la délibération référencée n°2017-018

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Vu la délibération référencée n°2017-018 en date du 30 janvier 2017, autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non-permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer, pour la période du 1^{er} mars au 30 septembre 2017 les services municipaux suivants :

- Service Moyens Généraux,
- Service Enfance-jeunesse,
- Service au Territoire,
- Service Culture, Tourisme et Relations aux Associations.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi 84-53 précitée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le tableau des emplois non-permanents modifié suivant :

Emploi	Service	Secteur	Catégorie	Période	Nombre	Grade	Rémunération	Temps de travail
Agent d'accueil	Moyens Généraux	Accueil	C	10/08/2017 Au 1/09/2017	1	Adjoint administratif	Echelon 1 IB : 347 IM : 325	35/35 ^{ème}
Animateur	Enfance-jeunesse	A.L.S.H	C	10/04/2017 Au 21/04/2017	1	Adjoint administratif	Echelon 1 IB : 347 IM : 325	35/35 ^{ème}
Surveillant de baignade	Enfance-jeunesse	A.L.S.H	C	10/07/2017 Au 4/08/2017	1	Adjoint d'animation	Echelon 4 IB : 351 IM : 328	35/35 ^{ème}
Animateur	Enfance-jeunesse	A.L.S.H	C	10/07/2017 Au 4/08/2017	1	Adjoint d'animation	Echelon 1 IB : 347 IM : 325	35/35 ^{ème}
Animateur	Enfance-jeunesse	A.L.S.H Mini-camps	C	24/07/2016 Au 28/07/2016	1	Adjoint d'animation	Echelon 1 IB : 347 IM : 325	35/35 ^{ème}
Animateur B.A.F.A	Enfance-jeunesse	A.L.S.H	C	31/07/2017 Au 04/08/2017	1	Adjoint d'animation	Echelon 1 IB : 347 IM : 325	35/35 ^{ème}
Animateur	Enfance-jeunesse	A.L.S.H	C	23/10/2017 Au 3/11/2017	1	Adjoint d'animation	Echelon 1 IB : 347 IM : 325	35/35 ^{ème}
Adjoint technique	Territoire	C.T.M	C	01/04/2017 Au 30/09/2017	2	Adjoint technique	Echelon 1 IB : 347 IM : 325	35/35 ^{ème}
Adjoint technique	Territoire	C.T.M	C	03/07/2017 Au	1	Adjoint technique	Echelon 1 IB : 347	35/35 ^{ème}

				31/08/2017			IM : 325	
Animateur	Culturel, tourisme, Relations aux associations	St Mart' @nim	C	03/07/2017 Au 28/08/2017	1	Adjoint d'animation	Echelon I IB : 347 IM : 325	35/35 ^{ème}

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période estivale en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois non-permanents au chapitre 012 du budget communal.

La présente délibération annule et remplace la délibération référencée n° 2017-018 en date du 30 janvier 2017.

Délibération n° 2017-041

Personnel communal-Suppression d'un emploi permanent d'Adjoint Territorial du Patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet non pourvu au sein de l'organisation administrative en vue de la mise à jour du tableau des emplois permanents.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34, qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des emplois permanents,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de supprimer un emploi permanent d'Adjoint Territorial du Patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet non pourvu au sein de l'organisation administrative de la Commune,

Considérant l'inscription à l'ordre du jour du prochain Comité Technique de la suppression d'un emploi permanent d'Adjoint Territorial du Patrimoine de 2^{ème} classe à temps complet,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de supprimer à compter du 1^{er} avril 2017, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique un emploi d'Adjoint Territorial du Patrimoine 2^{ème} classe à temps complet.
ADOpte la modification du tableau des emplois permanents ainsi proposé.

Informations et questions diverses :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de démolition de la maison Watrin ont débuté par le désamiantage.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la visite d'Hervé DOUTEZ, Sous-Préfet d'Avranches, qui s'est tenue le 17 février dernier.

23h40 : Madame COUPEL Valérie et Madame LENOIR Manon quittent la séance.

Monsieur CHEVRIER, conseiller municipal, évoque l'aire de grand passage des gens du voyage qui pourrait être implantée sur les communes de Bréhal et Chanteloup.

Monsieur le Maire indique qu'il s'opposera fermement à ce projet et qu'à ce jour, 4 terrains sont pressentis sur le territoire intercommunal.

Madame JORE, Maire Adjointe, précise qu'une étude est en cours par la SAFER et que ce projet nécessiterait l'acquisition de terrains.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 50.

Le Maire,



Daniel LECUREUIL

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Yannick BESCHER

*Les présentes délibérations sont transmises à la Sous-Préfecture d'Avranches au titre du contrôle de légalité.
Les présentes délibérations, à supposer que celles-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Les décisions ainsi prises, qu'elles soient expresse ou implicites, pourront elles-mêmes être déférées à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*